Unité 47

Imprimé 1 :

Questions

À l’avant-dernière session de l’atelier, on vous demandera de discuter en petits groupes de quelques-unes des questions posées ci-dessous. Dans certains cas il n’y a qu’une bonne réponse à la question. Dans la plupart des cas, la situation est différente ; le plus souvent toutes, ou même plusieurs des réponses fournies peuvent être bonnes, plus ou moins bonnes, ou mauvaises. Essayez de vous forger votre propre opinion sur toutes les options envisagées pour répondre à chaque question.

#### Série A

### Question A.1

En ratifiant la Convention, les États acceptent un certain nombre d’obligations. Lesquelles des obligations suivantes incombent, le cas échéant, aux États parties en vertu de la Convention?

(a) Il appartient à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du PCI présent sur son territoire.

(b) Il appartient à chaque État partie de contribuer, avec les communautés concernées, à la sauvegarde de tous les éléments du PCI présents sur son territoire.

(c) Il appartient à chaque État partie de prendre des mesures pour assurer le renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.

### Question A.2

Les États parties peuvent-ils coopérer avec des États qui ne sont pas parties à la Convention pour les aider à sauvegarder un PCI commun ?

(a) Oui, à condition que le Comité intergouvernemental en donne l’autorisation.

(b) Non, pas avant qu’ils soient tous États parties.

(c) Oui, si les communautés concernées acceptent de mener des activités de sauvegarde conjointes.

### Question A.3

Dans un service de médiation de la communauté Y, les femmes ne peuvent pas faire office de médiatrices, pas même entre femmes. La pratique de la médiation qui nécessite d’être sauvegardée, a été incluse dans l’Inventaire provincial du PCI. Les représentants de la communauté Y ont élaboré un plan de sauvegarde de la tradition et ont demandé l’aide du ministère de la Culture. Le ministère, qui est chargé de promouvoir l’égalité des sexes conformément au droit national, a identifié trois options. Parmi les stratégies suivantes veuillez leur indiquer celles qui pourraient être adoptées et pourquoi elles conviendraient :

(a) Aucune assistance ne devrait être prodiguée du fait que le PCI qui favorise l’inégalité des sexes ne devrait pas être soutenu par cet État, mais l’élément peut toujours faire partie de l’inventaire puisqu’il a été reconnu comme faisant partie de son patrimoine culturel par la communauté Y.

(b) Entamer des pourparlers avec la communauté Y pour voir si la communauté souhaiterait adapter la pratique à l’évolution des interprétations dans la société et s’il serait possible d’élaborer un nouveau plan de sauvegarde dans la mesure où la pratique de la médiation fait bien la promotion de l’égalité entre les sexes.

(c) Retirer l’élément de l’inventaire et attendre cinq à dix ans pour voir ce qui arrive.

### Question A.4

Les langues peuvent-elles être sauvegardées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale ?

(a) Non, car les langues en tant que telles ne figurent pas parmi les domaines du PCI énoncés à l’article 2.2 de la Convention (la langue est seulement considérée comme vecteur du PCI).

(b) Oui, elles sont intrinsèques au PCI et méritent toujours d’être sauvegardées à la fois comme vecteur du PCI et en tant que telles.

(c) Une langue en soi peut être sauvegardée dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale si elle est incluse par l’État partie concerné dans sa définition du PCI.

### Question A.5

La population de la zone rurale Y a considérablement diminué au cours des 20 dernières années, les jeunes étant allés chercher du travail et des loisirs ailleurs. Une grande partie du PCI de la région est menacée, notamment les pratiques de chants et de danses. Des experts du Centre de recherche ethnomusicologique de la capitale ont élaboré un plan de sauvegarde pour quelques-unes de ces traditions qu’ils considèrent uniques. Le consentement au projet de la communauté concernée lui sera demandé dès que possible. Recommanderiez-vous au ministère de financer le plan qui vise à étendre le répertoire de la génération actuelle de chanteurs et de danseurs, au moyen de la documentation ? Si non, quelles raisons invoqueriez-vous ?

(a) Non, la mise en œuvre de la Convention ne doit pas satisfaire en premier lieu le programme de recherche des experts, mais répondre aux besoins des communautés concernées.

(b) Non, le plan doit être rejeté d’emblée car il a été établi sans la participation de la communauté concernée.

(c) Non, la communauté concernée a d’autres problèmes sérieux ; un plan de sauvegarde de son PCI devrait également tenir compte de ces problèmes.

### Question A.6

Une forme de danse qui se pratiquait beaucoup autrefois dans la ville B et qui était bien documentée dans les années 1960, a disparu depuis les années 1980. Parmi les mesures indiquées ci-après, y en aurait-il une ou plusieurs qui seraient aptes à ‘revitaliser’ la pratique de cette danse ?

(a) Reconstruction de la danse par des chercheurs à l’aide d’enregistrements des années 1960 et réintroduction de l’élément dans la communauté concernée grâce à des stages de formation organisés avec l’aide de membres de la communauté qui se souviennent de la danse et des occasions où elle était parfaitement exécutée.

(b) Formation des membres d’une association folklorique de la capitale du pays à pratiquer la danse à l’aide d’enregistrements des années 1960 et des conseils de membres de la communauté qui en gardent encore le souvenir.

#### SÉRIE B

### Question B.1

Parmi les mesures mentionnées ci-après, y en a-t-il éventuellement que les États parties sont obligés de prendre avant de pouvoir commencer à aider une communauté à sauvegarder un PCI spécifique ?

(a) Inclure le PCI concerné dans un inventaire du PCI présent sur leur territoire.

(b) Obtenir le consentement des communautés, groupes et individus concernés.

(c) Adapter la législation nationale pour créer un cadre juridique pour la sauvegarde du PCI.

### Question B.2

Certaines pratiques du PCI semblent nécessiter des mesures de sauvegarde ainsi qu’une protection de la propriété intellectuelle. Laquelle des affirmations suivantes est vraie, si toutefois il y en a une ?

1. La protection de la propriété intellectuelle peut aider à sauvegarder le PCI dans certains cas.
2. La Convention de 2003 ne compte pas la protection de la propriété intellectuelle parmi les mesures de sauvegarde visées à l’article 2.3, d’où le caractère inapproprié de ces mesures de sauvegarde.
3. La sauvegarde du PCI est incompatible avec la protection de la propriété intellectuelle – cf. article 3(b) de la Convention.

### Question B.3

Selon la Convention, un État partie est-il libre de venir en aide à des communautés récentes d’immigrants dans la sauvegarde de leur PCI ?

(a) Oui, mais seulement si les communautés concernées ont transmis ce PCI depuis quelques générations dans leur nouvelle patrie.

(b) Oui, mais seulement si leur pays d’origine est d’accord.

(c) Oui, un État peut décider de venir en aide à toute communauté présente sur son territoire dans la sauvegarde de son PCI.

(d) Non, les éléments du PCI devraient être sauvegardés autant que possible dans leur contexte original.

### Question B.4

Laquelle des affirmations suivantes est vraie, si toutefois il y en a une ?

(a) Les États parties ont l’obligation d’aider à sauvegarder tous les éléments inclus dans leurs inventaires officiels.

(b) Les États parties ont l’obligation d’aider à sauvegarder tous les éléments inclus à leur demande dans la Liste représentative.

(c) Les États parties ont l’obligation d’aider à sauvegarder tous les éléments inclus à leur demande dans la Liste de sauvegarde urgente.

### Question B.5

L’Organe consultatif du ministère pour le PCI de l’État partie A a donné son accord de principe pour aider financièrement la communauté B à sauvegarder la pratique musicale C. Le plan de sauvegarde proposé qui a été préparé avec la participation des praticiens et autres représentants de la communauté concernée, porte sur la transmission des connaissances et savoir-faire à une nouvelle génération de joueurs et de chanteurs. Il est prévu d’utiliser des instruments de musique ‘modernes’ puisqu’il n’est plus possible de fabriquer des instruments traditionnels. Il y a débat entre les experts au sein de l’Organe consultatif du ministère sur ce point auquel la communauté concernée semble attacher peu d’importance. Que conseilleriez-vous de faire ?

(a) Utiliser les instruments ‘modernes’, comme le propose la communauté dans le plan de sauvegarde.

(b) Arrêter l’élaboration du plan de sauvegarde de la tradition musicale C – les instruments traditionnels devraient en faire partie.

(c) Ne pas financer la sauvegarde.

### Question B.6

Le ministère de la Culture du pays E dispose de moyens limités pour aider à financer des projets visant à sauvegarder des éléments spécifiques du PCI. Il lui faut définir les critères appropriés pour faire ses choix. Lesquels des critères suivants en vue de la sélection de projets de sauvegarde seraient dans l’esprit de la Convention ?

(a) Les projets concernant les éléments du PCI qui sont les plus largement répandus et pratiqués dans le pays parce que la population est plus nombreuse à pouvoir s’y associer.

(b) Les projets concernant un PCI remarquable et intéressant qui va susciter la fierté nationale.

(c) Les projets concernant un PCI qu’on ne trouve dans aucun autre pays et qui montrent le caractère distinctif de la nation.

(d) Les éléments du PCI qui ont le plus besoin d’une sauvegarde.

(f) Les projets concernant le PCI répondant à la définition du PCI selon la Convention.

(g) Les projets qui contribuent au renforcement du pays E en tant qu’État-nation.

(h) Les projets concernant des formes historiques du PCI.

(i) Les projets qui contribuent au développement durable de la communauté ou du groupe concerné, ou de la/des région(s) concernée(s).

#### SÉRIE C

### Question C.1

L’inclusion d’un élément du PCI menacé dans un inventaire officiel du pays signifie-t-elle pour autant que le Gouvernement a l’obligation d’aider la communauté concernée à sauvegarder l’élément ?

(a) Oui, toute inclusion dans un inventaire officiel implique que l’État doit venir en aide à la communauté concernée afin de sauvegarder son PCI, en cas de besoin, parce que la Convention dit qu’il faut dresser des inventaires ‘en vue de la sauvegarde’ (article 12).

(b) Non, l’État est obligé d’aider la communauté concernée uniquement s’il y a des règles juridiques à cet effet à l’échelle nationale.

(c) Non, l’État est obligé d’aider la communauté concernée uniquement si l’entrée à l’inventaire officiellement agréée précise que l’élément nécessite une sauvegarde et que des mesures sont indiquées.

### Question C.2

La documentation du PCI peut-elle être considérée une mesure de sauvegarde ?

(a) Oui, toute documentation de l’élément contribue automatiquement à sa sauvegarde.

(b) Pas toujours : seulement si elle est clairement destinée à la sauvegarde et qu’elle contribue effectivement à la pratique continue et à la transmission de l’élément.

(c) Non, la documentation est toujours négative dans la mesure où elle retire le pouvoir et la connaissance aux communautés, en ‘fixant’ le PCI et en conduisant ainsi à une stagnation de l’évolution du PCI concerné.

### Question C.3

Qui, au sein d’un État partie, est habilité à faire une demande d’assistance internationale pour un projet de sauvegarde ?

(a) Le ministère chargé de la mise en œuvre de la Convention ou son représentant.

(b) La communauté ou les communautés concernées.

(c) Un comité d’experts issus de diverses institutions et centres de recherche.

(d) Un comité ou un organe de représentants de communautés, d’ONG, d’institutions et de centres de recherche, comme prévu dans les Directives opérationnelles.

### Question C.4

La différenciation des sexes dans les tâches ou les pratiques au sein d’éléments du PCI constitue-t-elle toujours une violation des droits de l’homme ?

(a) Non, la différenciation des sexes ne constitue jamais une violation des droits de l’homme.

(b) La différenciation en fonction du genre dans les éléments du PCI ne constitue pas toujours une violation des droits de l’homme.

(c) Oui, toute différenciation des sexes est toujours une violation des droits de l’homme.

### QUESTION C.5

La communauté P dans l’État partie Q a découvert une documentation audiovisuelle sur sa tradition T de théâtre amateur qu’un projet de documentation a créé en 1946 et donné à un service d’archives. La tradition a cessé d’être pratiquée autour de 1950. À la demande du club culturel de la communauté P, un producteur a commencé à organiser de nouvelles représentations dans le style de la tradition T avec des acteurs amateurs issus de la communauté. Ces spectacles étaient basés sur la documentation de 1946 et sur les interviews de deux personnes qui se souvenaient de plusieurs pièces qu’elles avaient vues dans leur enfance. Les organisateurs sont maintenant en train de programmer la troisième saison attendue avec impatience par le nombreux public de la communauté P.

Pour chacune des affirmations suivantes, dites si vous êtes d’accord ou pas :

(a) C’est un renouveau de la tradition T.

(b) C’est une revitalisation de la tradition T.

(c) La pratique de la nouvelle représentation répond à la définition du PCI dans la Convention.

(d) L’État partie Q ne doit pas soutenir ou reconnaître ces activités.

### Question C.6

Plusieurs États parties à la Convention ont-ils la possibilité d’entreprendre un plan de sauvegarde conjoint pour un PCI transfrontalier menacé ?

(a) Oui, la Convention et les DO encouragent la coopération internationale pour le PCI qui est transfrontalier.

(b) Non, si un élément est présent dans deux ou plusieurs États, chacun d’eux est chargé d’en assurer la sauvegarde sur son propre territoire.

(c) Oui, à condition que toutes les communautés concernées soient d’accord.